

**Texte actuel**

**Projet**

**Règlement**

**930.01.1**

*du xxx*

**modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE)**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

*arrête*

**Article premier** -Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifié comme il suit :

## TITRE II REGISTRE DES ENTREPRISES

### **Art. 5 Définition (art. 7 de la loi)**

<sup>1</sup> Est une entreprise, au sens de la loi, toute entité qui exerce une activité économique indépendante, exercée en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique.

### **Art. 6 Tenue du registre communal des entreprises (art. 7 de la loi)**

<sup>1</sup> Le département peut édicter des directives relatives à la tenue du registre communal des entreprises, ainsi que sur la fréquence de transmission et le mode de transfert des données avec chaque commune.

<sup>2</sup> Le département introduit les données des communes dans le registre cantonal des entreprises. Il veille à communiquer ces données à intervalle régulier à l'Office fédéral de la statistique, qui assure la gestion du registre fédéral des entreprises.

<sup>3</sup> Il passe, avec chaque commune, une convention relative à la mise à disposition d'un programme informatique nécessaire à la tenue du registre.

### **Art. 7 Modifications et nouvelles données (art. 7 de la loi)**

<sup>1</sup> Les modifications et les nouvelles données sont communiquées dans les trente jours, par la personne qui exploite une entreprise, à la commune concernée.

### **Art. 8 Informations répertoriées dans les registres des entreprises (art. 8 de la loi)**

<sup>1</sup> Le registre communal et le registre cantonal des entreprises contiennent les données suivantes :

- a. la raison sociale ou le nom et le prénom de l'entrepreneur ;
- b. la forme juridique ;
- c. le secteur d'activité ;
- d. le statut de l'entreprise (actif/radié/inconnu) ;
- e. l'adresse, la localité, le district, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse du site Internet le cas échéant ;
- f. la date de début et de fin de l'activité économique ;
- g. le numéro du registre du commerce et la date d'inscription dans ce registre ;
- h. le capital social de l'entreprise ;
- i. le nom, le prénom de l'(des) associé(s) ou de l'(des) administrateur(s) ;
- j. la nationalité de l'entreprise ;
- k. le numéro de fax, l'adresse électronique ;
- l. le nombre d'employé(e)s.

<sup>2</sup> Les données de l'alinéa 1, lettres a) à h), sont publiques.

### **Art. 9 Accès aux données (art. 11 de la loi)**

<sup>1</sup> L'accès aux données des registres communaux et du registre cantonal des entreprises est gratuit pour le public.

Abrogé

Abrogé

Abrogé

Abrogé

Abrogé

Abrogé

<sup>2</sup> L'élaboration de listes d'entreprises extraites des registres communaux et du registre cantonal des entreprises n'est possible que si la demande poursuit un intérêt public.

**Art. 2.** – Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*